

## Nouveau à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 : Forfaitisation des coûts indirects

### Pourquoi la forfaitisation ?

C'est une mesure de simplification visant à rationaliser la programmation. Elle simplifie le montage, fluidifie le rythme de la programmation et sécurise la gestion des crédits.

### Quand ?

Cette nouvelle règle est **obligatoire**. Elle entre en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2011** pour les opérations non programmées relevant du régime de subvention ;  
Néanmoins, ce régime pourra être appliqué aux opérations programmées non closes sous réserve de la signature d'un avenant.

### Les conditions d'application :

Les services de l'Etat et l'ensemble des organismes intermédiaires sont tenus d'appliquer ce régime de forfaitisation.  
Ce régime s'applique à l'ensemble des opérations mises en œuvre d'un montant de dépenses totales **inférieur ou égal à 500 000 €** y compris les coûts indirects forfaitaires.  
La part des dépenses indirectes d'une opération est alors calculée à hauteur de **20% des dépenses directes éligibles déduction faite des achats de prestations de services** contribuant directement à la réalisation de l'opération.

### Ne sont pas concernés par la forfaitisation :

Les cas énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 2 août 2010 :

- les opérations qui ne génèrent par construction aucune dépense indirecte (par exemple : aide aux postes EI, DLA...),
- les opérations se confondant avec l'activité de la structure, pour la période considérée (SAG des PLIE),
- les opérations portées par l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA),
- les opérations portées par les missions locales et les permanences d'accueil d'information et d'orientation,
- les opérations portées par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA).

*N.B. : Dès lors que la forfaitisation n'est pas applicable il convient de recourir à un mode de justification des coûts indirects sur la base des dépenses réelles justifiées, après application d'une clé de répartition adéquate.*

## Cas n°1 : budget prévisionnel incluant l'achat de prestations

Soit le budget prévisionnel d'une opération mise en œuvre par voie de subvention. Ce budget comporte un total de dépenses directes de 450 000 euros.

Ce montant se décompose comme suit :

- 200 000 euros au titre des achats de prestations de services externalisés contribuant directement à la réalisation de l'opération (montants enregistrés dans presage-web sous la rubrique «DIR - prestations ») ;
- 250 000 euros au titre des autres dépenses directes.

L'application de la méthode de forfaitisation des coûts indirects est vérifiée en deux étapes successives.

### Première étape : non-application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté excluant certaines catégories d'opérations

En l'occurrence, cette opération ne relève d'aucune des cinq catégories exclues du champ d'application du régime de forfaitisation, en application de l'article 3 de l'arrêté.

Dans le cas contraire, il conviendrait d'établir le montant des coûts indirects sur la base des dépenses réelles justifiées de l'organisme bénéficiaire, après application d'une clé de répartition appropriée.

### Deuxième étape : non-dépassement du seuil de 500 000 euros (coût total éligible) fixé par l'article 2 de l'arrêté

Pour contrôler ce point, il est nécessaire de déterminer le coût total éligible théorique de l'opération incluant le montant des dépenses indirectes établi sur une base forfaitaire.

A cet effet, il convient préalablement de procéder au calcul des coûts indirects selon la méthode approuvée, soit :

<b>250 000 euros</b>	<b>* 20 %</b>	<b>= 50 000 euros</b>
Total des dépenses directes, hors achats de prestations de services externalisés contribuant directement à la réalisation de l'opération		Total des coûts indirects pris en compte au titre de la participation FSE

Le montant obtenu s'ajoute à l'ensemble des dépenses directes de l'opération, y compris les achats de prestation.

Le coût total éligible de l'opération s'établit ainsi à 500 000 euros (250 000 + 200 000 + 50 000)

Ce montant est égal au seuil de 500 000 euros fixé par l'arrêté ; mais ne le dépasse pas. Par conséquent, le régime de forfaitisation est applicable.

Dans le cas contraire, il conviendrait de recourir à un mode de justification des coûts indirects sur la base des dépenses réelles justifiées de l'organisme bénéficiaire, après application d'une clé de répartition adéquate.

## Cas n°2 : budget prévisionnel sans achat de prestations

Soit le budget prévisionnel d'une opération mise en œuvre par voie de subvention. Ce budget comporte un total de dépenses directes de 450 000 euros.

Les dépenses prévisionnelles ne comprennent pas d'achat de prestations.

<b>450 000 euros</b>	<b>* 20 %</b>	<b>= 90 000 euros</b>
Total des dépenses directes, hors achats de prestations de services externalisés contribuant directement à la réalisation de l'opération		Total des coûts indirects pris en compte au titre de la participation FSE

Le coût total éligible de l'opération s'établit ainsi à 540 000 euros (450 000 + 90 000).

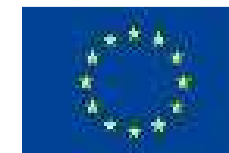
Ce montant est supérieur au seuil de 500 000 euros fixé par l'arrêté.

Le régime de forfaitisation n'est donc pas applicable et les coûts indirects doivent être justifiés sur la base d'une clé de répartition adéquate appliquée aux dépenses réelles acquittées

Afin de ne pas dépasser le seuil d'application du régime de forfaitisation, il convient de limiter en tout état de cause le total des dépenses directes, y compris les éventuels achats de prestation externe, à 416 666,67euros<sup>2</sup>.

### Textes de référence :

- **Arrêté du 2 août 2010** relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant une participation du FSE au titre du Programme opérationnel national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi ».
- **Instruction DGEFP n° 2010-20 du 2 août 2010.**
- **Décrets N° 2011-92 du 21 janvier 2011** relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses.



UNION EUROPEENNE